



Ministère fédéral
des finances

Ministère fédéral de
l'Environnement, de la
Protection de la Nature
et de la Sûreté nucléaire

Rapports économiques et financiers

La promotion de la protection de l'environnement dans le droit fiscal allemand et les diverses législations prévoyant des prélèvements non fiscaux

Publié par le Ministère fédéral des finances, bureau presse et information
Rédaction: Direction de l'économie nationale, bureau I C 3b

Cette publication est également disponible à l'adresse Internet suivante:

<http://www.bundesfinanzministerium.de/finwiber/index.html>

La promotion de la protection de l'environnement dans le droit fiscal allemand et les diverses législations prévoyant des prélèvements non fiscaux

- y compris la réforme écologique de la fiscalité –

Sommaire

I. INTRODUCTION.....	7
II. DÉFINITIONS	8
III. DISPOSITIFS FISCAUX DESTINÉS À PROMOUVOIR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET EFFICACITÉ ÉCOLOGIQUE	10
1. LA FISCALITÉ ÉNERGÉTIQUE DANS LE CADRE DE LA RÉFORME ÉCOLOGIQUE DE LA FISCALITÉ	11
a) Bases	11
b) Régimes spéciaux en matière de fiscalité énergétique	12
c) Contribution générale à l'efficacité écologique	16
d) Observations annexes: Autres charges pesant sur les livraisons d'énergie	17
2. RÉGIMES FISCAUX SPÉCIFIQUES POUR CERTAINS SECTEURS	19
2.1 <i>Trafic</i>	19
a) Taxe sur les huiles minérales	19
- Taxe différenciée pour l'essence plombée et l'essence sans plomb	19
- Carburants à faible teneur en soufre	20
- Réduction du taux de taxe sur les huiles minérales pour les gaz naturel et liquide utilisés dans les transports publics	20
- Exonération de la taxe sur les huiles minérales pour les biocarburants purs, y compris en cas de mélange avec d'autres carburants lors du remplissage du réservoir	21
b) Taxe sur les véhicules à moteur	22
- Taxe différenciée pour les voitures particulières en fonction des émissions à l'échappement	22
- Différenciation de la taxe sur les véhicules à moteur pour les véhicules utilitaires en fonction des émissions	25

- Exonération de la taxe sur les véhicules à moteur pour les autobus utilisés principalement pour les services de transport réguliers.....	25
- Exonération de la taxe sur les véhicules à moteur pour certains véhicules utilitaires utilisés exclusivement pour de courts trajets en amont et en aval du trafic multimodal (rail, navigation intérieure, mer/route).....	26
- Remboursement de la taxe sur les véhicules à moteur, sur présentation de preuves, pour les véhicules transportés pour une large part à bord de trains.....	26
c) Taxe sur la valeur ajoutée.....	26
- Taux de TVA réduit pour les transports de personnes dans le trafic urbain et périurbain.....	26
2.2. <i>Logement</i>	26
2.3 <i>Protection de la nature</i>	27
a) Taxe sur la valeur ajoutée.....	27
b) Taxe foncière.....	28
IV. SITUATION CONCERNANT LA SUPPRESSION DES AVANTAGES FISCAUX ET AUTRES SUBVENTIONS AYANT UNE INCIDENCE SUR L'ENVIRONNEMENT	28
1. SUPPRESSION DE L'EXONÉRATION DE TVA POUR LE TRAFIC AÉRIEN TRANSFRONTALIER	29
2. SUPPRESSION DE L'EXONÉRATION DE LA TAXE SUR LES HUILES MINÉRALES POUR LE KÉROSÈNE	30
3. OBSERVATIONS ANNEXES: AIDE AUX CHARBONNAGES (1997 – 2005).....	30
V. PRÉLÈVEMENTS ENVIRONNEMENTAUX NON FISCAUX (PRÉLÈVEMENTS SPÉCIAUX, REDEVANCES ET DROITS, CONTRIBUTIONS) PERÇUS DANS CERTAINS SECTEURS.....	33
1. GESTION DES DÉCHETS.....	33
1.1 <i>Redevance sur les déchets spéciaux</i>	33
1.2 <i>Redevances sur les ordures ménagères, calculées en fonction de leur quantité</i>	34
1.3 <i>Redevances perçues sur les produits au titre de leur élimination</i>	34
1.4 <i>Système de consigne</i>	36
1.5 <i>Fonds de solidarité pour le rapatriement des déchets</i>	36
2. GESTION DES EAUX.....	37
2.1 <i>Redevances sur les prélèvements d'eau</i>	37
2.2 <i>Redevance sur les rejets d'eaux usées</i>	41
2.3 <i>Redevances d'utilisation et contributions sur les eaux usées</i>	42
3. CONTRÔLE DE LA QUALITÉ DE L'AIR.....	43
4. TRAFIC.....	44
4.1 <i>Road pricing, droits d'usage pour l'utilisation des infrastructures routières</i>	44
4.2 <i>Taxe d'atterrissage</i>	45
5. PROTECTION DE LA NATURE	46
ANNEXE	50
TABLEAU CONCERNANT LA TAXATION DES HUILES MINÉRALES	50

I. Introduction

Dans le **domaine de l'environnement**, l'**intervention** de l'Etat s'impose lorsque les activités économiques ont des effets externes sensibles qui ne peuvent être internalisés par les mécanismes du marché. En l'absence d'une intervention adéquate de l'Etat, il existe le risque que les modes de production de l'économie de marché et les comportements de consommation dictés par celle-ci conduisent à une exploitation de l'environnement non compatible avec les intérêts de l'économie nationale. L'Etat dispose de divers instruments afin d'obtenir des entreprises et des ménages privés qu'ils prennent en compte dans le calcul de leurs coûts et dans la planification de leur consommation les impacts environnementaux externes négatifs.

Outre la réglementation traditionnelle avec ses prescriptions et interdictions, on a recours de plus en plus, depuis quelques années, à des instruments économiques. Citons à titre d'exemples les programmes de crédit à taux réduit des banques de la Fédération en faveur des investissements destinés à la protection de la nature, les engagements volontaires pris par les milieux économiques en vue de réduire leurs émissions de CO² spécifiques, la mise en place de systèmes de consigne obligatoire pour les emballages de boissons jetables au cas où le pourcentage d'emballages consignés descend en dessous d'un certain seuil et l'examen des possibilités de recours aux licences dans le domaine de l'environnement. Dans le débat public, l'attention porte principalement sur les taxes et redevances. La loi introductive de la réforme écologique de la fiscalité du 24 mars 1999 de même que la loi du 16 décembre 1999 relative à la poursuite de cette réforme (Bundesgesetzblatt I p. 2432) ont mis l'accent sur la fiscalité énergétique (huiles minérales, électricité). Cependant, à côté de ces taxes, il existe déjà depuis plusieurs années en Allemagne différents autres dispositifs de prélèvements liés à l'environnement; certains sont encore en cours d'élaboration législative ou en projet.

Nous nous proposons, dans le présent document, de donner un aperçu de l'ensemble des taxes, redevances et autres perceptions destinées à promouvoir la protection de l'environnement.

Celles-ci couvrent les taxes énergétiques multisectorielles (taxe sur les huiles minérales, taxe sur l'électricité – pour plus de détail, voir chapitre III.1), d'autres taxes qui tiennent compte des considérations de politique environnementale spécifiques de certains secteurs (chapitre III.2) ainsi que les prélèvements environnementaux à caractère non fiscal (prélèvements spéciaux, redevances et droits, contributions – chapitre V). Pour compléter le tableau, nous évoquerons en outre quelques-unes des démarches visant à supprimer, dans une optique environnementale, les avantages fiscaux et autres subventions accordés à certains secteurs (chapitre IV).

La somme de considérations de politique environnementale prise en compte dans la législation régissant les perceptions fiscales et non fiscales montre que la politique financière a déjà bien progressé dans la voie du **développement durable** que l'Etat s'est fixé comme objectif. Déjà aujourd'hui, cette politique fournit une contribution appréciable dans la voie d'une démarche économique qui donne la priorité à la préservation à long terme des potentiels écologiques, en renchérissant par exemple les ressources épuisables. Le présent document témoigne d'une intégration réussie des considérations écologiques et économiques dans une assez large part du droit allemand régissant les perceptions fiscales et non fiscales.

II. Définitions

La perception des taxes, redevances et autres prélèvements publics est subordonnée, selon leur nature, à différentes conditions juridiques. Il convient donc de faire une distinction entre les différentes catégories de prélèvements. On entendra ici par prélèvements les **taxes fiscales et perceptions non fiscales telles que, par exemple, redevances, contributions et prélèvements spéciaux**.

Le droit fiscal allemand définit les **impôts et taxes** ("Steuern") de la manière suivante: "prestations pécuniaires qui ne représentent pas la contrepartie d'une prestation particulière et qui sont imposées par une collectivité publique, aux fins de la perception de recettes, à toute personne dans le chef de laquelle se trouvent réalisées les conditions auxquelles la loi lie l'obligation de paiement; la perception de recettes peut n'être qu'un objectif accessoire" (article 3, paragraphe 1, 1^{ère} phrase, du code fiscal allemand).

Les **redevances et droits** ("Gebühren") sont perçus en contrepartie de prestations publiques attribuables individuellement au débiteur de la redevance ou du droit et servent en premier lieu au financement de ces prestations (principe de l'équivalence). On citera comme exemples de redevances environnementales les redevances sur les eaux usées ou pour l'enlèvement des ordures ménagères ou encore les droits administratifs pour la délivrance des autorisations prévues par la réglementation relative à la prévention des émissions polluantes et sonores.

A l'instar des redevances et des droits, les **contributions** ("Beiträge") ont un caractère de contrepartie. Elles se distinguent toutefois des redevances et des droits dans la mesure où elles ne sont pas perçues pour l'utilisation effective d'une prestation publique, mais déjà pour sa mise à disposition, indépendamment du fait qu'il en soit fait usage ou non.

Du point de vue constitutionnel, la distinction entre taxes à caractère fiscal et prélèvements à caractère non fiscal a son importance dans la mesure où, s'agissant des impôts et taxes, la compétence législative, administrative et la répartition des recettes fiscales sont régies par les articles 104 a et suiv. de la Loi fondamentale (Organisation financière) tandis que pour les perceptions à caractère non fiscal, elles le sont par les dispositions de l'article 70 et suiv. de la Loi fondamentale relatives à la compétence générale de la Fédération. La notion constitutionnelle d'impôt et de taxe s'appuie sur la définition contenue à l'article 3 du Code fiscal allemand.

Outre les taxes, redevances et droits, le législateur est autorisé à percevoir des **prélèvements spéciaux** ("Sonderabgaben") dans des cas exceptionnels. Ceux-ci faisant directement concurrence aux impôts et taxes, mais ne frappant toutefois qu'une certaine catégorie de personnes et n'étant pas destinés, en règle générale, au budget général, la jurisprudence de la Cour constitutionnelle fédérale impose des conditions strictes à leur perception, afin d'assurer leur conformité, d'une part, aux dispositions de la Loi fondamentale concernant l'organisation financière du pays et, d'autre part, au principe d'égalité (cf. par exemple Cour constitutionnelle fédérale vol. 82, p. 159 [178 et suiv.]).

S'agissant de la mise en place de prélèvements à caractère non fiscal, il faut avoir présent à l'esprit qu'il n'existe pas de "numerus clausus" des catégories de prélèvements. Outre les taxes, redevances, droits et prélèvements spéciaux, d'autres perceptions - telles que, par exemple, les "**Abschöpfungsabgaben**" (taxe pour occupation induite de logements: Cour constitutionnelle fédérale vol. 78, p. 249; redevances sur les prélèvements d'eau: vol. 93, p. 319 etc.) – sont également autorisées par la Constitution, sous certaines conditions spéciales.

Nous basant sur la tentative de classification de l'OCDE (comité des affaires fiscales: taxes et redevances liées à l'environnement), nous désignerons, dans ce document, par prélèvement lié à l'environnement toute perception dont la base de calcul dépend d'éléments liés tout particulièrement à l'environnement. Peu important dans ce cadre les raisons qui ont motivé la mise en place de la perception, ni sa désignation. Contribuent par ailleurs à la promotion de la protection de l'environnement toutes les dispositions du droit fiscal et parafiscal qui accordent des avantages aux processus particulièrement respectueux de l'environnement.

La notion de réforme écologique de la fiscalité est utilisée dans le présent document au sens de la loi introductive de la réforme écologique de la fiscalité du 24 mars 1999 et de la loi relative à la poursuite de ladite réforme du 16 décembre 1999; ces deux lois se concentrent sur la fiscalité énergétique.

III. Dispositifs fiscaux destinés à promouvoir la protection de l'environnement et efficacité écologique

Remarques préliminaires

Depuis déjà de nombreuses années, le droit fiscal allemand tient compte de considérations environnementales, par exemple, en accordant un traitement plus favorable aux véhicules peu polluants par rapport aux véhicules plus polluants dans le cadre de la fiscalité sur les véhicules à moteur ou encore à l'essence sans plomb par rapport à l'essence plombée dans le cadre de la taxe sur les huiles minérales.

Ces mesures doivent constituer une incitation ciblée en faveur d'un comportement soucieux de l'environnement sans remettre en cause l'objectif prioritaire de la fiscalité, à savoir le financement général des dépenses publiques.

Les dispositifs actuels et leur efficacité écologique sont exposés ci-dessous, classés par domaines et par catégories de taxes ou de prélèvements. Les lois relatives à la réforme écologique de la fiscalité ont cristallisé l'attention autour de la fiscalité énergétique multisectorielle. Nous traiterons donc de celle-ci en premier.

1. La fiscalité énergétique dans le cadre de la réforme écologique de la fiscalité

a) Bases

Les lois relatives à la réforme écologique de la fiscalité ont pour but de réduire la consommation d'énergie et les nuisances que cette consommation entraîne pour l'environnement et d'accroître l'emploi. Elles prévoient à cet effet une extension de la fiscalité sur les produits énergétiques et une augmentation de leurs taux par petites étapes fixées à l'avance. Afin d'assurer la neutralité fiscale et conformément à la décision prise au niveau politique, leur produit sera affecté à la baisse des charges salariales annexes et, plus précisément, des cotisations d'assurance-vieillesse. Le facteur "travail" sera ainsi dégrèvé et le facteur "consommation environnementale" renchéri.

La fiscalité énergétique est réglementée principalement par la loi introductive de la réforme écologique de la fiscalité du 24 mars 1999 et par la loi du 16 décembre 1999 relative à la poursuite de ladite réforme. Cette réforme prévoit le renchérissement de l'énergie par étapes modérées dans le but de fournir une incitation économique

- à l'exploitation des potentiels d'économies d'énergie existants,
- au développement plus important des énergies renouvelables et
- à l'utilisation parcimonieuse des ressources non renouvelables.

La loi introductive de la réforme écologique de la fiscalité prévoyait, à compter du 1^{er} avril 1999,

- un relèvement de la taxe sur les huiles minérales de
 - 6 pfennigs par litre sur les carburants,
 - 4 pfennigs par litre sur les fiouls légers,
 - 0,32 pfennig par kWh sur le gaz,
- la mise en place d'une taxe sur l'électricité de 2 pfennigs par kWh.

La loi relative à la poursuite de la réforme écologique de la fiscalité fixe les augmentations ultérieures de ces taxes jusqu'en 2003. Ainsi les entreprises ont-elles la sécurité nécessaire pour planifier leurs investissements et la mise au point de produits et de procédés de production qui soient peu consommateurs d'énergie et ménagent les ressources. Concomitamment, cette orientation à long terme permet aux consommateurs de programmer leurs décisions d'achat et de modifier leur comportement.

La loi relative à la poursuite de la réforme écologique de la fiscalité prévoit en substance les modifications de taux de taxe suivantes: les taux de la taxe sur les huiles minérales applicable aux **carburants** sont relevés annuellement de **6 pfennigs par litre**, de 2000 à 2003. Le taux de la taxe sur l'**électricité** est également augmenté annuellement de **0,5 pfennig par kWh** pendant cette même période. La charge additionnelle de TVA au taux de 16 % induit par ailleurs une hausse supplémentaire du prix de ces produits.

b) Régimes spéciaux en matière de fiscalité énergétique

- **Taux de taxe réduit pour les entreprises du secteur de la production industrielle, l'agriculture et la sylviculture**

Afin d'éviter une charge administrative excessive à l'administration des douanes et de garantir les rentrées fiscales, les entreprises du secteur de la production industrielle ainsi que de l'agriculture et de la sylviculture doivent acquitter la taxe au taux plein jusqu'à un certain **seuil fixé à un niveau assez bas**. Celui-ci est, pour toute entreprise, de 1 000 DM par an pour la taxation supplémentaire du fioul et du gaz d'une part, et du courant électrique, d'autre part.

Au delà de ce seuil, l'électricité utilisée par les entreprises du secteur de la production industrielle, de l'agriculture ou de la sylviculture pour les besoins de l'exploitation est soumise à un **taux de taxe réduit fixé à 20 % du taux de taxe normal**.

De même, la charge fiscale supplémentaire résultant de l'actuelle augmentation de la taxe sur les huiles minérales grevant le fioul et le gaz est limitée, en ce qui concerne les entreprises du secteur de la production industrielle, de l'agriculture et de la sylviculture, à 20 % de l'augmentation de taxe, pour autant qu'il y a dépassement du seuil forfaitaire.

Remboursement supplémentaire pour les entreprises du secteur de la production industrielle

Certaines entreprises du secteur de la production industrielle particulièrement touchées par la taxe sur l'électricité ou par l'augmentation de la taxe sur les huiles minérales grevant le fioul bénéficient en outre d'un droit supplémentaire à remboursement. Ce droit est accordé dès lors que la charge de ces taxes dépasse 1,2 fois le montant dont se serait réduite la cotisation patronale de l'entreprise aux cotisations d'assurance-vieillesse en cas d'application des taux de cotisation concernés pendant la même période de l'année 1998.

- **Exonération de la taxe sur les huiles minérales pour les huiles utilisées pour la production combinée d'électricité et de chaleur (cogénération)**

- Entrée en vigueur initiale de ce régime: 1^{er} avril 1999
- Dispositif à partir du 1^{er} janvier 2000:

Exonération de la taxe

- pour les installations de cogénération présentant un taux de rendement mensuel d'au moins 70 %,
- pour les installations équipées de turbines à gaz et de turbines à vapeur en aval, ne permettant pas de désaccoupler la fonction production de chaleur et présentant un taux de rendement électrique (net) supérieur à 57,5 %.

- Efficacité:
Réduction du CO² par la production simultanée de courant électrique et de chaleur (efficacité énergétique plus élevée).

- Réduction du taux de taxe sur les huiles minérales pour les huiles utilisées pour la **production combinée d'électricité et de chaleur dans d'autres installations** présentant un taux de rendement annuel d'au moins 60 %.

- **Exonération de la taxe sur l'électricité pour l'électricité produite à partir d'énergies renouvelables***
 - Entrée en vigueur initiale de ce régime: 1^{er} avril 1999
 - Dispositif à partir du 1^{er} janvier 2000:
Exonération de la taxe
pour l'électricité produite à partir de l'énergie éolienne, solaire, géothermique, des gaz émanant des décharges et des opérations d'épuration, de la biomasse ainsi que de l'énergie hydraulique (à l'exclusion de l'électricité provenant de centrales hydrauliques d'une puissance supérieure à 10 mégawatts) lorsqu'elle est utilisée directement par l'auto-producteur ou prélevée sur un "réseau d'électricité écologique" alimenté exclusivement à partir de telles sources d'énergie.

(* Pour compenser la charge fiscale pesant sur l'électricité produite à partir de sources d'énergies renouvelables autre que celle visée ci-dessus, le Gouvernement fédéral allemand a mis en place un **programme d'incitation** en faveur de l'utilisation des énergies renouvelables (dotation d'au total 1 milliard de DM jusqu'en 2003). Une exonération de cette électricité n'était jusqu'à présent pas possible pour des raisons juridiques communautaires. Problèmes soulevés par l'éventuelle discrimination de l'électricité importée).

- Efficacité:
Développement de l'utilisation des énergies renouvelables, réduction du CO₂ par l'utilisation de ces sources d'énergie.

- **Exonération de la taxe sur l'électricité pour les auto-producteurs de courant et les opérations de "contracting"**
 - Entrée en vigueur initiale de ce régime: 1^{er} avril 1999
 - Dispositif à partir du 1^{er} janvier 2000:
Exonération de la taxe pour l'électricité produite par des installations d'une puissance égale ou inférieure à 2 MW, dans le cadre de l'auto-production et du "contracting"
 - Efficacité:
Réduction du CO₂ par la production simultanée d'électricité et de chaleur (efficacité énergétique plus élevée) dans de petites et moyennes installations de cogénération.

- **Réduction de la taxe pour l'électricité servant au fonctionnement de chauffages électriques par accumulation nocturne installés avant le 1^{er} avril 1999**

- **Réduction de la taxe sur l'électricité pour le trafic sur rail**
 - Entrée en vigueur initiale de ce régime: 1^{er} avril 1999
 - Dispositif depuis le 1^{er} avril 1999:
Réduction de taxe
L'électricité utilisée pour la traction des véhicules sur rail (à l'exclusion des réseaux internes des entreprises et des chemins de fer de montagne) ou pour l'exploitation de

trolley-bus est soumise à un taux de taxe de 10 DM par mégawatt-heure au lieu de 20 DM
Augmentation annuelle de 2,50 DM par mégawatt-heure au 1^{er} janvier 2000, 2001, 2002 et 2003.

- Efficacité:
Promotion du trafic sur rail, plus écologique que les transports individuels.

- **Réduction pour les carburants utilisés dans les transports publics à courte distance**

- Entrée en vigueur initiale de ce régime: 1^{er} janvier 2000
- Dispositif:
Les véhicules, y compris sur rail, et trains utilisés pour les **transports publics à courte distance**, bénéficient d'un droit à remboursement se montant à la moitié des augmentations des taux de taxe grevant les carburants.
- Efficacité:
Promotion des transports publics urbains, moins préjudiciables à l'environnement que les transports individuels.

c) Contribution générale à l'efficacité écologique

On peut escompter que le relèvement de la fiscalité énergétique produira certains effets de réorientation de la consommation. Toutefois, comme l'Allemagne n'a jamais connu jusqu'à présent d'augmentation de la taxe sur les huiles minérales qui aient été annoncées longtemps en avance, les réactions ne sont que difficilement prévisibles. L'augmentation de 16 pfennigs de la taxe sur les huiles minérales grevant les carburants qui avait eu lieu en janvier 1996 avait entraîné un recul passager de la consommation. Dans un rapport commandité par l'Office fédéral de l'environnement concernant les exigences auxquelles doit répondre une réforme du système fiscal d'un point de vue écologique et les pistes possibles d'une telle réforme (Berlin 1999), l'Institut allemand de recherches économiques évalue l'élasticité-prix à 0,2 –0,3 pour le gazole/essence, c'est-à-dire qu'une augmentation du prix de 10 % entraînerait un recul de la demande de 2 %. Les augmentations de la taxe sur les huiles minérales s'élèveront, pour les carburants, au total à 34,8 pfennigs jusqu'à l'année 2003 (augmentation annuelle de 6 pfennigs, c'est-à-dire au total 30 pfennigs, plus 16 % de TVA, soit 34,8 pfennigs). L'effet-prix est actuellement amplifié par la hausse du prix des huiles minérales sur le marché mondial.

La taxe sur l'électricité compensera probablement en partie la baisse des prix qui se produit actuellement sur le marché de l'électricité.

Les réductions et exonérations de taxe applicables aux différents secteurs sont encore difficilement évaluables en ce qui concerne leurs impacts quantitatifs. Elles diminuent néanmoins tendanciellement l'incitation économique à économiser l'énergie dans le secteur concerné. C'est soit pour des raisons sociales, soit dans un but d'aide financière au démarrage et surtout pour préserver la compétitivité de l'économie allemande en l'absence d'harmonisation de la fiscalité énergétique au niveau communautaire que le législateur a jugé nécessaires ces exonérations et réductions.

d) Observations annexes: Autres charges pesant sur les livraisons d'énergie

- Taxe sur la valeur ajoutée

Les livraisons d'énergie ou de sources d'énergie (électricité, charbon, huiles minérales, gaz, etc.) sont soumises pleinement à la TVA au taux normal (16 %). La TVA pesant sur la consommation s'élève à 13,79 % du prix payé par le consommateur final, qui comprend également, le cas échéant, des droits de consommation et autres perceptions (par exemple, la taxe sur les huiles minérales).

- Contribution à la gestion de stocks de produits pétroliers de sécurité

Contribution versée à l'organisme chargé de la gestion des stocks de produits pétroliers de sécurité, qui assure pour ses membres la gestion de ces stocks prescrite par la loi. Cette contribution s'élève depuis le 1^{er} avril 1996

- **pour l'essence** à 8,90 DM/m³ (= 0,89 Pf/l)
(essence auto, essence d'aviation, carburéacteur à base d'essence)
- **pour les distillats moyens** à 7,50 DM/m³ (= 0,75 Pf/l)
(gazole, fioul léger, pétrole lampant (kérosène) carburéacteur à base de pétrole)
- **pour le fioul lourd** à 7,90 DM/t (= 0,75 Pf/l)

Les contributions se sont élevées à 994 millions de DM pour l'année budgétaire 1998/99.

- **Redevances pour concessions**

Ces redevances sont versées aux communes par les entreprises régionales ou services municipaux de distribution de l'eau, du gaz et de l'électricité en contrepartie du droit d'utiliser la voie publique pour l'installation de lignes électriques et de conduites de gaz. Les taux sont fixés par les communes. Depuis l'année 1992, les redevances en question sont plafonnées aux taux maximaux par kWh suivants, applicables uniformément sur tout le territoire fédéral:

- **Electricité**

= abonnés ordinaires	2,6 – 4,69 Pf/kWh en fonction du nombre d'habitants de la commune
= clients à contrats spéciaux	0,22 Pf/kWh

- **Gaz**

= abonnés ordinaires	0,44 – 1,82 Pf/kWh en fonction du nombre d'habitants de la commune
= clients à contrats spéciaux	0,06 Pf/kWh

Les redevances pour concessions se sont élevées en 1998 à environ 6,7 milliards de DM (y compris les villes qui ont le statut de Land).

- **Royalties**

Des royalties sont perçues sur l'exploitation de pétrole et de gaz naturel sur le territoire allemand. D'après les indications de la fédération professionnelle concernée, les royalties s'élèvent pour

- le pétrole à	0 % (depuis le 1 ^{er} juillet 1992, à l'exception de la Bavière, de la Rhénanie-Palatinat, du Schleswig-Holstein) Bavière (pour le champ pétrolifère de Aitingen): 5 %; Rhénanie-Palatinat: 7,5 %; Schleswig-Holstein (pour le champ pétrolifère de Mittelplate): 8 %.
- le gaz naturel à	14 % (depuis le 1 ^{er} janvier 1994)

La base de calcul de ces royalties est constituée par les recettes d'exploitation. Les royalties se sont élevées pour le pétrole et le gaz naturel aux montants suivants:

1993	1994	1995	1996	1997
217	195	188	213	284 millions DM

2. Régimes fiscaux spécifiques pour certains secteurs

2.1 Trafic

a) Taxe sur les huiles minérales

- Taxe différenciée pour l'essence plombée et l'essence sans plomb

- Entrée en vigueur initiale de ce régime: 1^{er} avril 1985

- Dispositif actuel:

Depuis le 1^{er} juillet 1991, écart de 10 pfennigs par litre.

- Efficacité:

* Evolution des ventes d'essence sans plomb et d'essence plombée:

<u>1986:</u>	11 %	89 %
<u>1996:</u>	97%	3 %
<u>1997:</u>	99,6 %	0,4 %

* Le carburant plombé n'est plus fabriqué en Allemagne depuis fin août 1996 et

a complètement disparu du marché depuis 1998.

* Evolution du parc d'automobiles classées peu polluantes:

La part de voitures particulières et commerciales classées peu polluantes s'élevait en 1997, avec un chiffre de 35 millions, à environ 85 % du parc total de cette catégorie de véhicules (environ 41,4 millions; source: Umweltdaten 1998, p. 12).

* Rapport entre le parc de voitures particulières classées peu polluantes et la vente

d'essence sans plomb:

Cette différenciation du taux de taxe s'est avérée, d'un point de vue écologique, comme allant dans le sens recherché puisque, dès 1996, environ 97 % des ventes d'essence portaient sur de l'essence sans plomb alors que les véhicules à émissions polluantes réduites ne représentaient encore que 80 % du parc de voitures particulières à essence.

- **Carburants à faible teneur en soufre**

- Entrée en vigueur de ce régime: 1^{er} novembre 2001
- Dispositif:
A partir du 1^{er} novembre 2001, la taxe sur les huiles minérales sera augmentée de 3 pfennigs par litre pour les carburants dont la teneur en soufre est supérieure à 50 parties par million (ppm). A compter du 1^{er} janvier 2003, ce taux de taxe plus élevé sera appliqué aux carburants dont la teneur en soufre dépasse 10 ppm.
- Efficacité:
Cette mesure aura d'une part pour effet de réduire les émissions de soufre du parc automobile existant. D'autre part, on peut envisager l'utilisation de moteurs tout à fait nouveaux, consommant environ 25 % de carburant en moins. Ceci permettra de réduire les émissions de gaz à effet de serre ainsi que les émissions polluantes locales.

L'alourdissement de la charge fiscale sur les carburants traditionnels ne se traduira pas par une augmentation fiscale car d'ici novembre 2001 les carburants à faible teneur en soufre auront supplanté complètement sur le marché les carburants riches en soufre. Il est très probable que les carburants sans soufre connaîtront une évolution identique sur le marché.

- **Réduction du taux de taxe sur les huiles minérales pour les gaz naturel et liquide utilisés dans les transports publics**

- Entrée en vigueur initiale de ce régime: 21 octobre 1995
- Dispositif:
Réductions dégressives s'étalant jusqu'au 31 décembre 2009
pour le gaz naturel (an 2000) 20,90 DM par MWh au lieu de 53,40 DM
pour le gaz liquide (an 2000) 270,50 DM par 1 000 kg au lieu de 687,50 DM

- Efficacité:

D'après les estimations du secteur gazier, le parc de véhicules fonctionnant au gaz naturel est en Allemagne d'environ 5 000 véhicules (dont 230 autobus utilisés dans les transports publics urbains). L'offre de tels véhicules est en constante progression: BMW, MAN, Mercedes-Benz et Neoplan construisent en série des voitures particulières et véhicules utilitaires fonctionnant au gaz; certains modèles de Ford, Opel, Volkswagen peuvent être convertis pour fonctionner au gaz naturel. Il existe actuellement en Allemagne 500 points d'approvisionnement spéciaux pour gaz naturel et plus de 100 points d'approvisionnement implantés auprès de stations-service.

- **Exonération de la taxe sur les huiles minérales pour les biocarburants purs, y compris en cas de mélange avec d'autres carburants lors du remplissage du réservoir**

- Entrée en vigueur initiale de ce régime:

Lors de l'adoption des directives de l'Union européenne concernant la taxation des huiles minérales, l'Allemagne a obtenu que puisse être maintenue au delà du 31 décembre 1992 l'exonération de taxe pour les biocarburants purs (biogazole et bio-gaz). Suite à un amendement du règlement d'application de la loi relative à la taxe sur les huiles minérales, il est possible, depuis le 1^{er} janvier 1994 et sans que cela entraîne d'imposition à la taxe sur les huiles minérales, d'incorporer des huiles minérales aux carburants issus de matières premières renouvelables lors du remplissage de réservoirs principaux de moyens de transport, de machines, etc. De même, depuis juillet 1994 et en anticipation d'un amendement du règlement d'application entré en vigueur en juillet 1996, les incorporations d'additifs taxés aux biocarburants sont autorisées en petites quantités égales ou inférieures à 3 % sans que cela entraîne une imposition de ces biocarburants à la taxe sur les huiles minérales.

- Dispositif actuel:

Exonération de la taxe dans le cadre des dispositions susmentionnées (règlement d'application de la loi relative à la taxe sur les huiles minérales).

- Efficacité:

* Evolution du parc automobile:

Le biocarburant peut être utilisé dans tous les véhicules à moteur diesel; les fabricants de tracteurs ont presque tous attesté l'aptitude de leur moteurs à fonctionner au biogazole. S'agissant des voitures particulières et des camions, Opel, Volkswagen, Ford, Mercedes, MAN et Iveco ont déjà fourni de telles attestations individuelles ou générales pour une série de modèles. Il n'est pas possible toutefois de fournir des indications sur le nombre de véhicules qui utilisent effectivement du biogazole, car l'on ne sait pas dans quelle mesure les intéressés font usage de cette possibilité.

b) Taxe sur les véhicules à moteur

- Taxe différenciée pour les voitures particulières en fonction des émissions à l'échappement

- Les voitures particulières qui, en ce qui concerne leurs émissions à l'échappement, satisfont dès la date de la première mise en circulation sur la voie publique aux normes "**euro 3**" ou "**euro 4**" fixées par la directive 98/69/CE bénéficient temporairement d'une exonération de la taxe sur les véhicules à moteur jusqu'au jour où l'exonération ainsi accordée atteint 250 DM (moteurs à essence) / 500 DM (moteurs diesel) en ce qui concerne la norme d'émission "euro 3" et 600 DM (moteurs à essence) / 1 200 DM (moteurs diesel) en ce qui concerne la norme "euro 4". La première immatriculation doit avoir lieu avant le 1^{er} janvier 2000 pour "euro 3" et avant le 1^{er} janvier 2005 pour "euro 4".
- Les voitures particulières dont les émissions de dioxyde de carbone – calculées selon les critères de la directive 93/116/CE – ne dépassent pas 90 g/km ("**voitures à 3 litres**") ou, en cas de première immatriculation avant le 1^{er} janvier 2000, 120 g/km ("voiture à 5 litres") bénéficient temporairement d'une exonération de la taxe sur les véhicules à moteur jusqu'au jour où l'exonération ainsi accordée atteint 1 000 DM (3 litres) / 500 DM (5 litres).

- Les voitures particulières qui remplissent simultanément toutes les conditions pour une exonération de la taxe comme "voiture à 3 litres" / "voiture à 5 litres" et au titre des normes "euro 3" / "euro 4" bénéficient du cumul des exonérations susmentionnées.
- Le montant de l'exonération de taxe accordée est converti en une période d'exonération pour le véhicule concerné qui expire indépendamment d'un changement de propriétaire ou d'un retrait temporaire de la circulation, sans pouvoir toutefois se prolonger au delà du 31 décembre 2005. En raison de l'expiration des exonérations de taxe à cette date, il peut se produire, selon la cylindrée de la voiture et la date de première immatriculation, que l'exonération accordée s'interrompe avant terme.
- Après expiration des exonérations de taxe à durée limitée accordées pour les véhicules satisfaisant aux normes "euro 3" et "euro 4" et pour les "voitures à 3 litres", il est appliqué, pour chaque tranche entamée de 100 cm³, des **taux de taxe réduits** fixés à 10 DM pour les voitures particulières à essence et à 27 DM pour les voitures diesel. A partir du 1^{er} janvier 2004, ces taux s'élèveront respectivement à 13,20 DM et 30,20 DM. Il convient d'observer qu'une "voiture à 5 litres" ne doit pas satisfaire nécessairement aux normes "euro 3" ou "euro 4".
- Les voitures particulières dont la propulsion est assurée exclusivement par un **moteur électrique** alimenté principalement par un accumulateur mécanique ou électromécanique sont exonérées pour une durée de cinq ans à compter de la date de la première immatriculation. Après expiration de cette exonération, il leur est appliqué des taux de taxe gradués par tranche entamée de 200 kg de poids total autorisé (22 DM jusqu'à 2 000 kg, 23,50 DM entre 2 000 et 3 000 kg, 25 DM entre 3 000 et 3 500 kg). La taxe est réduite à la moitié du montant calculé selon ce tarif progressif.

- Les autres voitures particulières ont à acquitter les taux de taxe suivants par tranche entamée de 100 cm³ de cylindrée:

Norme d'émission	Durée d'application	Moteurs essence	Moteurs diesel
Euro 2	jusqu'au 31.12.2003 à partir du 01.01.2004	12,00 DM 14,40 DM	29,00 DM 31,40 DM
Euro 1 et normes comparables	jusqu'au 31.12.2000 à partir du 01.01.2001 à partir du 01.01.2005	13,20 DM 21,20 DM 29,60 DM	37,10 DM 45,10 DM 53,50 DM
Véhicules polluants autorisés à circuler en cas d'alerte à l'ozone	jusqu'au 31.12.2000 à partir du 01.01.2001 à partir du 01.01.2005	21,60 DM 29,60 DM 41,20 DM	45,50 DM 53,50 DM 65,10 DM
Véhicules peu polluants (sous réserve) non autorisés à circuler en cas d'alerte à l'ozone	jusqu'au 31.12.2000 à partir du 01.01.2001 à partir du 01.01.2005	33,20 DM 41,20 DM 49,60 DM	57,10 DM 65,10 DM 73,50 DM
Autres	jusqu'au 31.12.2000 à partir du 01.01.2001	41,60 DM 49,60 DM	65,50 DM 73,50 DM

- Les taux de taxe plus élevés applicables aux voitures à moteur diesel (+ 17 DM ou 23,90 DM) compensent de façon forfaitaire le niveau plus bas de taxe sur les huiles minérales qui grève le gazole par rapport à l'essence. Cette taxation ne constitue pas une appréciation sur le type de moteurs censé être le meilleur pour la sauvegarde de l'environnement et du climat.
- Les répercussions des dispositions susmentionnées feront l'objet, d'ici la fin de l'année 2002, d'un examen comportant une réflexion sur la possibilité d'intégrer la taxe sur les véhicules à moteur dans la taxe sur les huiles minérales.
- Efficacité:
Déjà dans le passé, la taxe sur les véhicules à moteur s'est avérée à plusieurs reprises être un instrument particulièrement efficace de politique environnementale. La mise sur le marché de la voiture à émissions polluantes réduites a permis que, dès juillet 1991, 97 % des voitures à essence mises en circulation soient équipées de pots catalytiques régulés,

bien que les normes communautaires obligatoires en matière de gaz d'échappement n'entrent en vigueur qu'à partir du 1^{er} janvier 1993. Le 1^{er} janvier 1993, l'Allemagne comptait déjà 13 millions de voitures particulières équipées d'un catalyseur régulé alors que d'autres Etats membres, encore hésitants, n'en comptaient aucune.

La loi de 1997 modifiant la taxe sur les véhicules à moteur a mis en place des incitations fiscales pour les voitures satisfaisant aux normes d'émission D3/euro 3 et D4/euro 4. Les normes communautaires correspondantes entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2001 (euro 3) et le 1^{er} janvier 2006 (euro 4) pour les voitures neuves. La mise en place de ces incitations fiscales a permis que dès juillet 1999, presque 79 % des voitures mises en circulation satisfassent, de façon anticipée, aux futures normes en matière de gaz d'échappement. Sur ce nombre, plus de 25 % satisfaisaient déjà aux futures prescriptions de réduction des émissions polluantes applicables à partir de 2006.

- **Différenciation de la taxe sur les véhicules à moteur pour les véhicules utilitaires en fonction des émissions**

Pour les véhicules utilitaires (à l'exemption des remorques) dont le poids total autorisé est supérieur à 3,5 tonnes, les taux de taxe par tranche entamée de 200 kg de poids total autorisé sont progressifs en fonction des émissions polluantes et sonores (taxe maximale par an: 1 300 DM pour la catégorie d'émissions polluantes S2, 2 000 DM pour la catégorie S1, 3 000 DM pour la catégorie d'émissions sonores G1 et 3 500 DM pour les véhicules à émissions non réduites).

- **Exonération de la taxe sur les véhicules à moteur pour les autobus utilisés principalement pour les services de transport réguliers**

- Entrée en vigueur initiale de ce régime: 1^{er} janvier 1969
- Efficacité:
 - Amélioration des conditions générales pour les transports publics urbains.
 - Les impacts écologiques ne sont pas quantifiables.

- **Exonération de la taxe sur les véhicules à moteur pour certains véhicules utilitaires utilisés exclusivement pour de courts trajets en amont et en aval du trafic multimodal (rail, navigation intérieure, mer/route)**
- **Remboursement de la taxe sur les véhicules à moteur, sur présentation de preuves, pour les véhicules transportés pour une large part à bord de trains**

c) Taxe sur la valeur ajoutée

- **Taux de TVA réduit pour les transports de personnes dans le trafic urbain et périurbain**
 - Entrée en vigueur initiale de ce régime: 1^{er} janvier 1968
 - Dispositif actuel:
Taux de TVA réduit pour le trafic sur rail (à l'exception des chemins de fer de montagne), les trolley-bus, les services de transport réguliers agréés par véhicules à moteur, les taxis et les bacs opérant sur de courtes distances (inférieures à 50 km ou à l'intérieur d'une commune) ainsi que pour le transport de personnes par bateaux.
 - Efficacité:
 - * Amélioration des conditions générales pour les transports publics urbains.
 - * Les impacts écologiques ne sont pas quantifiables.

2.2. Logement

Loi relative aux aides à l'accession à la propriété

- **Primes à caractère environnemental (prime pour les économies d'énergie, prime pour les logements à faible consommation d'énergie) dans le cadre de l'aide à l'accession à la propriété**
 - Entrée en vigueur initiale de ce régime: 1^{er} janvier 1996

- Dispositif:
 Outre l'aide de base – de huit années –
 - * Prime pour les économies d'énergie fixée à 2 % - avec un plafond de 500 DM par an – des dépenses encourues pour l'installation de pompes à chaleur particulièrement performantes, de dispositifs de récupération de chaleur et d'installations solaires dans des logements nouveaux ou anciens destinés à être occupés par le propriétaire, à condition que ces mesures interviennent avant l'emménagement dans le logement.
 - * Prime pour les habitations à faible consommation d'énergie, fixée à 400 DM par an, pour tout logement neuf destiné à être occupé par son propriétaire lorsque les besoins annuels d'énergie de chauffage sont inférieurs d'au moins 25 % aux normes fixées par le règlement applicable en matière d'isolation thermique.
 Ces mesures d'aide supplémentaires sont limitées aux mesures de construction achevées avant le 1^{er} janvier 2001.

- Efficacité:
 Ces mesures ont suscité un grand intérêt dans le public; toutefois, en raison de la courte durée d'application, les impacts écologiques ne sont pas encore quantifiables.

2.3 Protection de la nature

a) Taxe sur la valeur ajoutée

- Taux de TVA réduit pour les **engrais naturels** (à l'exception du guano)

- Entrée en vigueur initiale de ce régime: 1^{er} janvier 1968
- Dispositif actuel:
 Taxation des engrais naturels, à l'exception du guano, au taux de TVA réduit.
- Efficacité:
 Les impacts écologiques ne sont pas quantifiables.

b) Taxe foncière

- Exonération de la taxe foncière pour les **réserves naturelles**
 - Entrée en vigueur initiale de ce régime: 1^{er} janvier 1974
 - Dispositif actuel:

Exonération de la taxe foncière pour les biens fonciers servant à des fins d'utilité publique (notamment, à la protection de la nature) et appartenant à des personnes morales ou des collectivités; si ces biens fonciers font l'objet d'une exploitation agricole ou sylvicole, l'exonération ne s'applique que lorsque cette exploitation a lieu à des fins d'enseignement ou d'expérimentation.
 - Efficacité:

Les impacts écologiques ne sont pas quantifiables.

- **Remise de la taxe foncière pour les réserves naturelles**
 - Entrée en vigueur initiale de ce régime: 1^{er} janvier 1974
 - Dispositif actuel:

Remise de la taxe foncière pour les biens fonciers dont la préservation est dans l'intérêt public en raison de leur importance pour la protection de la nature, dès lors que les recettes réalisées et les autres avantages tirés de ces biens (produit brut) sont normalement inférieurs aux coûts annuels.
 - Efficacité:

Les impacts écologiques ne sont pas quantifiables.

IV. Situation concernant la suppression des avantages fiscaux et autres subventions ayant une incidence sur l'environnement

Les membres de l'Union européenne sont d'accord sur la nécessité de supprimer les subventions contre-productives en matière d'environnement. Par ailleurs, le Protocole de Kyoto prévoit le démantèlement des subventions préjudiciables au climat. Ceci dit, les subventions qu'il y aurait lieu de supprimer n'ont pas encore été répertoriées concrètement à l'échelon européen.

De façon générale, les subventions durables peuvent entraîner des distorsions de la concurrence entre entreprises au niveau du rapport prix-prestation offert et, de ce

fait, une mauvaise allocation des ressources. Cela a pour effet de retarder les changements structurels et de nuire à la croissance économique et à l'emploi. En outre, les subventions réduisent les possibilités d'utilisation des fonds publics et/ou entraînent un alourdissement des charges fiscales et autres perceptions pour les administrés et les entreprises. Le démantèlement des subventions constitue donc un objectif permanent, y compris du point de vue budgétaire.

Nous énumérons ci-après quelques-uns des efforts entrepris en vue d'une suppression des avantages fiscaux et autres subventions ayant une incidence environnementale. Il ne s'agit là que d'exemples. Par ailleurs, le Gouvernement fédéral allemand cherche à obtenir, au niveau communautaire, la suppression d'autres avantages fiscaux (tels que, par exemple, la suppression de l'exonération de taxe pour les huiles lourdes utilisées comme carburants dans les transports fluviaux ainsi que pour les huiles minérales utilisées dans le cadre d'une entreprise pour la fabrication de carburants, etc.).

1. Suppression de l'exonération de TVA pour le trafic aérien transfrontalier

Conformément aux **accords de coalition**, le Gouvernement fédéral s'emploiera, au niveau communautaire, à faire supprimer l'exonération de TVA dont bénéficie le trafic aérien transfrontalier; ceci conduirait à une taxation uniforme et homogène des prestations de tous les modes de transport. Cette mesure n'est toutefois pas réalisable tant que l'exonération actuelle repose sur un système mondial de réciprocité, auquel tous les Etats membres de l'Union européenne se sont adaptés par des mesures en conséquence. Ce problème doit donc, dans un premier temps, être résolu au niveau communautaire. Même si la Commission européenne a diffusé en décembre 1999 une communication concernant l'environnement et le trafic aérien, elle n'a pas encore soumis de proposition de directive en ce sens. Dès que ce sera le cas, le Gouvernement fédéral allemand s'emploiera à ce que les consultations soient engagées le plus tôt possible. En supposant que l'Union européenne parvienne à un accord, il y aurait alors lieu de rechercher une solution globale en tenant compte de la situation concurrentielle des compagnies d'aviation européennes.

2. Suppression de l'exonération de la taxe sur les huiles minérales pour le kérosène

Depuis 1991, le Gouvernement fédéral allemand s'efforce d'obtenir la suppression, au niveau communautaire, de l'exonération des taxes sur les huiles minérales dont bénéficie l'aviation commerciale. Le Parlement fédéral allemand a dans une résolution unanime du 19 mars 1997 exprimé son soutien exprès en faveur de tels efforts. Toutefois, pour des raisons juridiques et de concurrence, seule une démarche concertée au niveau communautaire entre ici en ligne de compte.

Comme cela est prévu dans la directive concernant l'harmonisation des structures des droits d'accises sur les huiles minérales, l'exonération de la taxe fait actuellement l'objet d'un examen sur la base d'un rapport de la Commission. Celle-ci a proposé d'inclure à l'article 8, paragraphe 1, de la directive une disposition prévoyant que des accises pourront être également perçues sur le kérosène d'aviation dès que la situation juridique internationale permettra à la Communauté d'appliquer de telles taxes à toutes les compagnies d'aviation, et donc également aux compagnies de pays tiers.

En juin 1997, le Conseil Ecofin a adopté une résolution dans laquelle il prend note des recommandations de la Commission et demande à celle-ci de lui soumettre un rapport sur tous les aspects d'une telle taxation. Une fois que le rapport aura été soumis par la Commission, échéance qui a malheureusement été retardée plusieurs fois, ce thème sera examiné de façon plus approfondie au niveau communautaire. On verra alors si les importantes réserves que certains Etats membres ont à l'égard de la taxation des carburants utilisés dans l'aviation peuvent être écartées.

3. Observations annexes: Aide aux charbonnages (1997 – 2005)

En Allemagne, les coûts d'extraction du charbon dépassent largement les prix du marché mondial, car les conditions géologiques sont difficiles et les règles de sécurité et environnementales à appliquer très strictes.

Afin de faciliter la restructuration des bassins houillers et de soutenir le processus d'adaptation dans les charbonnages allemands, le Gouvernement fédéral allemand verse à celui-ci des subventions financées par le budget. Ces subventions ne

peuvent être utilisées qu'à des fins très précises, à savoir pour la vente de charbon à coke et de charbon destiné à la production d'électricité ainsi que pour la future fermeture de mines.

Le groupe RAG, qui réunit toutes les mines de charbon allemandes au sein de la société DSK (Deutsche Steinkohle AG), reçoit les fonds sous forme d'enveloppes annuelles. Il peut utiliser ces enveloppes pour compenser, à la vente, l'écart entre coûts de production et prix du marché mondial ainsi que pour payer les coûts de personnel et coûts techniques justifiés en cas de fermeture de mines.

La Fédération, les Länder houillers (Rhénanie du Nord-Westphalie et Sarre), le secteur houiller ainsi que le syndicat regroupant les industries minière, chimique et énergétique se sont mis d'accord par le compromis du 13 mars 1997, sur le démantèlement progressif des aides. Ce compromis prévoit une diminution des subventions accordées par la Fédération et le Land de Rhénanie du Nord-Westphalie, qui passeront de 9,25 milliards de DM en 1998 à 5,3 milliards de DM en 2005.

1998	1999	2000	2001	2002	2003	2004	2005
- milliards de DM –							
9,25	8,8	8,5	7,8	7,2	6,5	5,9	5,3

Cette importante réduction des subventions oblige les charbonnages allemands à se soumettre à un processus d'adaptation accéléré:

	1997	1998	1999 chiffres probables	2005 Estimations RAG
Extraction de houille en millions de tonnes ¹	45,9	41,3	40,0	26,0
Employés – en milliers -	78,1	71,8	66,7	36,0
Nombre de mines	17	15	15	10

¹ tonnes de produit utilisable

Dès 1998 et en raison de l'évolution défavorable des conditions sur le marché mondial de la houille (prix de la houille, cours du dollar), la DSK a été contrainte de procéder de façon anticipée à des fermetures de mines et de réviser ses programmes d'extraction. A cela se sont ajoutées des difficultés de vente dans le secteur électrique et une baisse des livraisons à la sidérurgie. D'après les estimations du groupe RAG, l'objectif de 30 millions de tonnes prévu dans le Compromis sur le charbon à l'horizon 2005 sera réduit de 4 millions, passant ainsi à 26 millions de tonnes.

Le versement d'aides aux charbonnages allemands ne peut se faire qu'avec l'accord de la Commission européenne. L'autorisation pour l'octroi des subventions, qui doivent être demandées chaque année, a pour base juridique le Traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier; celui-ci expire en 2002. Le Gouvernement fédéral allemand s'emploie à ce que lui succède un arrangement communautaire adéquat à partir de 2002 afin que la durée totale d'application du Compromis allemand sur le charbon de 1997 soit également couverte par le droit communautaire et que le processus d'adaptation dans le secteur houiller allemand puisse être poursuivi dans des conditions acceptables socialement.

Evaluation

Les subventions accordées aux charbonnages allemands ne peuvent pas être forcément considérées comme contre-productives du point de vue de la politique environnementale. La modernisation des installations industrielles et l'application de critères environnementaux rigoureux en Allemagne ont entraîné une nette réduction des nuisances environnementales en ce qui concerne l'utilisation de la houille pour la production d'électricité et dans la sidérurgie. L'utilisation dans les centrales électriques du charbon allemand au lieu de charbon importé est neutre du point de vue environnemental. Le remplacement du charbon par des sources d'énergie contenant moins de dioxyde de carbone ou une plus forte efficacité énergétique ne serait possible en Allemagne que par une modification à moyen ou à long terme de la combinaison des sources énergétiques mises en oeuvre.

Le net démantèlement des subventions qui est déjà en cours dans le secteur houiller doit toutefois être poursuivi également pour des raisons de politique économique et financière. Cependant, il convient à cet égard de ne pas perdre de vue les aspects de politique régionale et sociale, tels que, par exemple, la

nécessité d'opérer les suppressions de personnels dans des conditions sociales acceptables et de veiller, par ailleurs, à une utilisation équilibrée des sources d'énergie disponibles.

V. Prélèvements environnementaux non fiscaux (prélèvements spéciaux, redevances et droits, contributions) perçus dans certains secteurs

Remarque préliminaire

En Allemagne, du fait des compétences restreintes de la Fédération en matière de protection de l'environnement, il n'existe que peu de redevances et prélèvements non fiscaux perçus à l'échelon fédéral. Par contre, les Länder et les communes ont instauré de nombreuses redevances environnementales. Ces redevances revêtent des formes très variées en fonction du problème environnemental concerné. Rares sont les redevances qui sont perçues directement sur le produit; la plupart des redevances et prélèvements frappent les activités de production ou d'élimination.

Les réglementations actuelles s'articulent autour des secteurs suivants: gestion des déchets, gestion des eaux, contrôle de la qualité de l'air, trafic et protection de la nature.

1. Gestion des déchets

1.1 Redevance sur les déchets spéciaux

Länder

Certains Länder (entre autres, le Bade-Wurtemberg, Brême, la Hesse et la Basse-Saxe) percevaient dans le passé une **redevance sur les déchets spéciaux**, dont les taux étaient gradués en fonction du risque présenté par les matières déposées. Le produit de cette redevance était affecté essentiellement à des mesures de promotion, de conseil, de recherche et de développement en vue de la prévention et de la valorisation des déchets spéciaux ainsi que de la maîtrise des dommages, y compris ultérieurs, causés par ces déchets. Toutefois, par arrêt du 7 mai 1998, la

Cour constitutionnelle fédérale allemande a déclaré contraires à la Constitution ces redevances de droit régional, de telles mesures d'orientation par voie de redevances étant en contradiction avec le principe de coopération inscrit dans la loi fédérale relative à la protection contre les émissions.

1.2 Redevances sur les ordures ménagères, calculées en fonction de leur quantité

Communes

Certaines communes s'efforcent en partie indépendamment et en partie en coopération avec les Länder dans le cadre de projets de recherche et de développement d'augmenter le pourcentage de recyclage et de réduire les déchets résiduels en instaurant des redevances graduées en fonction de la quantité ou du volume des déchets. Certaines communes ont à cet effet déjà mis en place divers dispositifs organisationnels et techniques tels que **vignettes, transpondeurs, bons, systèmes de scanographie ou de pesage des déchets.**

1.3 Redevances perçues sur les produits au titre de leur élimination

A l'échelon fédéral

Le Gouvernement fédéral allemand **n'ayant pas donné suite à la requête** formulée par les Länder **pour que soit instaurée une redevance sur les emballages à usage unique**, le règlement allemand sur les emballages du 12 juin 1991 ne prévoit pas de redevances environnementales **mais contient par la mise en place d'obligations de reprise et de valorisation des emballages**, c'est-à-dire d'obligations d'action, **un instrument autonome de politique environnementale fonctionnant selon les règles de l'économie de marché.** Le **Système dual "Der Grüne Punkt"** instauré par les milieux économiques est financé par les redevances pour exploitation de licence, et nous l'exposerons donc également ici.

Le Système dual prévoit une redevance pour l'élimination des emballages à usage unique. Cette redevance est perçue par la société Duales System Deutschland –

Gesellschaft für Abfallvermeidung und Sekundärrohstoffgewinnung mbH (DSD GmbH) pour la collecte, le tri, en partie le traitement (des plastiques) et la valorisation des emballages et est acquittée par les entreprises qui mettent en oeuvre ces conditionnements. Même si cette redevance n'est pas une taxe environnementale dans la mesure où elle est perçue par un organisme privé comme redevance pour l'exploitation d'une licence, elle a cependant un impact écologique semblable. Cette redevance, dont le taux varie selon les différents matériaux utilisés pour l'emballage, dépend tant du volume ou de la surface que du poids de l'emballage. L'objectif est de répercuter les coûts sur le consommateur-pollueur en fonction des prestations d'élimination effectives et d'inciter ainsi davantage les intéressés à éviter les emballages dont la valorisation est difficile et à leur substituer d'autres emballages.

Exemples de redevances:

Pot en plastique de 250 g contenant un entremets sucré, fermé par un opercule en aluminium

Redevance au poids, au total	2,03 pfennigs (calcul séparé pour le pot et l'opercule en aluminium)
Redevance à l'unité	0,70 pfennig
Redevance totale	2,73 pfennigs

Brique de lait longue conservation d'un litre

Redevance au poids	5,87 pfennigs
Redevance à l'unité	0,90 pfennig
Redevance totale	6,77 pfennigs

Bouteille de vin

Redevance au poids	7,50 pfennigs
Redevance à l'unité	0,90 pfennig
Redevance totale	8,40 pfennigs

Communes

Depuis le début des années 90, certaines communes percevaient une **redevance** communale sur les assiettes, verres, couverts et emballages de boissons à jeter

après usage. Cette perception concernait les emballages, assiettes, verres et couverts non réutilisables servant à la vente d'aliments et de boissons à consommer sur place. Or, par un arrêt du 7 mai 1998, la Cour constitutionnelle fédérale a déclaré anti-constitutionnelle cette redevance communale sur les emballages, notamment au motif qu'elle faisait concurrence à la législation fédérale en matière de gestion des déchets (règlement sur les emballages).

1.4 Système de consigne

A l'échelon fédéral

Le règlement sur les emballages prévoit une **consigne obligatoire** sur les emballages de boissons, ainsi que sur les emballages de produits de lessive et de nettoyage et les pots de peinture. Les taux en sont gradués en fonction de la taille des emballages (entre 0,50 DM et 2 DM). S'agissant des emballages de boissons, la consigne obligatoire n'est toutefois perçue que lorsque la proportion d'emballages réutilisables s'abaisse, pour l'ensemble du territoire fédéral, au dessous de 72 % ou, pour les différentes catégories de boissons, en dessous des niveaux de l'année 1991. Ceci a été le cas pour la première fois en 1997. Si cette situation devait se confirmer dans les vérifications qui doivent se dérouler jusqu'en janvier 2000, l'obligation de consigne entrera en vigueur six mois après la notification des résultats, du moins probablement pour les bières et les eaux minérales. Le Gouvernement fédéral allemand examine actuellement les autres instruments qui pourraient également entrer en ligne de compte pour promouvoir les emballages de boissons réutilisables, plus respectueux de l'environnement.

1.5 Fonds de solidarité pour le rapatriement des déchets

Dans le cadre de la mise en oeuvre de la Convention de Bâle et du règlement communautaire sur les transferts transfrontaliers de déchets, le législateur fédéral allemand a institué un **fonds de solidarité pour la rapatriement des déchets**. Sont tenus de payer une contribution à ce fonds les notifiants qui exportent, en vue de leur élimination ou de leur valorisation, des déchets soumis à l'obligation de notification. Grâce à ces contributions des exportateurs de déchets opérant légalement, le Fonds finance les coûts de rapatriement des déchets exportés

illégalement. Les exportateurs légaux doivent garantir leur propre risque de rapatriement par la constitution d'une sûreté supplémentaire.

2. Gestion des eaux

2.1 Redevances sur les prélèvements d'eau

Länder

Le **Bade-Wurtemberg** perçoit une **redevance sur les prélèvements d'eaux** souterraines et de surface destinés à l'approvisionnement public en eau et au refroidissement. Le montant de cette redevance est gradué selon la destination de l'eau prélevée (captage d'eaux souterraines et approvisionnement public en eau: 0,10 DM/m³, eaux souterraines pour les pompes à chaleur, eaux de surface destinées à l'irrigation et au refroidissement: 0,02 DM/m³, autres types d'approvisionnement en eau: 0,04 DM/m³). Le produit de ces redevances alimente le budget du Land (recettes estimées à 160 millions de DM pour 1998). Une affectation spécifique de ces recettes n'est pas prévue par la législation. Les recettes permettent de financer entre autres les mesures suivantes:

- versement d'indemnisations en compensation des restrictions d'usage imposées dans les zones de protection des eaux,
- dépenses de personnel et de matériel pour les opérations de conseil aux usagers et surveillance des restrictions d'usage ainsi que
- dotations au fonds de protection de la nature.

Les coûts de gestion de cette redevance se sont élevés à 10,9 millions de DM en 1998.

Berlin perçoit une **redevance sur le prélèvement d'eaux souterraines** dont les recettes sont destinées prioritairement à la protection des eaux de la nappe phréatique, et en particulier à la prévention des risques et à la réalisation de mesures d'assainissement. Le taux unique est de 0,60 DM par m³ avec une franchise de 6 000 m³ par an. Les estimations de recettes s'élevaient pour 1999 à 108 millions de DM.

Le **Land de Brême** perçoit depuis le début de l'année 1993 une **redevance sur les prélèvements d'eaux**. Elle est fixée à 0,10 DM/m³ pour l'approvisionnement public en eau, 0,05 DM/m³ pour le rabattement des eaux de la nappe phréatique et le refroidissement, 0,01 DM/m³ pour l'irrigation et l'arrosage, 0,005 DM/m³ pour la pisciculture et 0,12 DM/m³ pour les autres usages. Cette redevance est réduite de 75 % lorsque sont prises des mesures visant à économiser l'eau selon les possibilités offertes par la technique moderne. Cette réduction ne vaut pas pour les eaux de refroidissement intervenant dans la production d'énergie. Le produit de la redevance (estimé à 1,3 million de DM pour 2000) doit servir d'une part à financer des mesures destinées à garantir l'approvisionnement en eau potable, d'autre part à protéger les eaux et gérer les ressources.

A **Hambourg**, la **redevance sur les prélèvements d'eaux** ("Verleihungsgebühr") est normalement perçue au taux de 0,17 DM/m³ pour les eaux souterraines, 0,11 DM/m³ pour l'approvisionnement public en eau et 0,10 DM/m³ pour les filtrats de rives – eaux souterraines contenant des chlorures en raison de leur proximité de la surface; la redevance se base sur les quantités autorisées par l'avis de concession des eaux et non sur les quantités effectivement prélevées. Pour le reste, la redevance est semblable au modèle du Bade-Wurtemberg; toutefois, il n'existe pas de programme écologique comparable. Les recettes (estimées à 8,7 millions de DM pour 1999) sont versées au budget général.

Le **Land de Hesse** prévoit, quant à lui, de **supprimer** progressivement la **redevance sur les prélèvements d'eaux** (recettes estimées à 215 millions de DM pour 1998). La première étape consistera à réduire de 50 % le montant de la redevance à partir du 1^{er} janvier 2001, la suppression définitive devant intervenir au 31 décembre 2002.

La **Basse-Saxe** perçoit depuis avril 1993 des **redevances sur les prélèvements d'eaux** (approvisionnement public en eau: 0,10 DM/m³, assèchement: 0,05 DM/m³, refroidissement par prélèvement sur les eaux de surface: 0,02 DM/m³, refroidissement par prélèvement sur les eaux souterraines: 0,05 DM/m³, irrigation et arrosage: 0,01 DM/m³, pisciculture: 0,05 DM/m³, autres usages par prélèvement sur les eaux de surface: 0,04 DM/m³, autres usages par prélèvement sur les eaux souterraines: 0,12 DM/m³). Lorsque l'eau est prélevée à des fins de production ("autres usages"), la redevance est réduite de 75 % dès lors que toutes les

mesures possibles en vue d'économiser l'eau ont été prises. De même, la redevance pour les eaux de refroidissement peut être réduite de moitié lorsque les procédés mis en oeuvre sont particulièrement respectueux de l'environnement.

Dans le **Land du Schleswig-Holstein**, la loi instituant une **redevance sur les prélèvements d'eaux souterraines** est entrée en vigueur le 1^{er} avril 1994. Ladite redevance est calculée en fonction des quantités d'eau effectivement prélevées et de leur usage. Le taux en est de 0,10 DM/m³ pour l'approvisionnement public en eau, 0,05 DM/m³ pour le captage, l'exhaure et la dérivation des eaux aux fins d'assèchement, 0,05 DM/m³ pour l'arrosage, 0,05 DM/m³ pour le traitement du sable et des graviers pour autant que l'eau est rejetée dans la nappe phréatique, 0,05 DM/m³ pour la pisciculture et 0,15 DM/m³ pour les autres usages. Les investissements destinés à diminuer la consommation d'eau souterraine peuvent être déduits de la redevance. Les recettes de cette redevance se sont montées en 1998 à 26 millions de DM. Elles servent en premier lieu à financer les coûts administratifs liés à la mise en oeuvre de la loi. Les recettes restantes doivent être affectées à la protection des eaux souterraines et à l'amélioration de leur gestion.

En ce qui concerne les **nouveaux Länder**, ils ont perçu jusqu'à l'entrée en vigueur de leurs législations régionales respectives en matière de gestion des eaux une **redevance** basée sur la réglementation de l'ex-RDA. Le fait générateur en était le prélèvement d'eaux de surface pour les opérations de refroidissement dans la production d'énergie, pour l'approvisionnement de la population et des entreprises en eau potable ainsi qu'à des fins de production nécessitant de l'eau potable. Les recettes étaient versées au budget général.

Le **Brandebourg** perçoit depuis le milieu de l'année 1994 une **redevance sur les prélèvements d'eaux**. Celle-ci est fixée, à partir du 1^{er} janvier 2000, à 0,15 DM/m³ pour les prélèvements ou dérivations d'eaux souterraines. Elle est de 0,01 DM/m³ pour les prélèvements et dérivations d'eaux de surface destinées au refroidissement et de 0,04 DM/m³ lorsque ces eaux sont utilisées aux fins de production. La redevance est calculée en fonction des quantités d'eau effectivement prélevées et constatées par des mesurages continus, ou sur demande, sur la base de l'avis de concession des eaux, sous déduction des quantités d'eaux de qualité inchangée réintégrées directement dans l'hydro-système. Il y a franchise de la redevance pour les prélèvements n'excédant pas annuellement

3 000 m³. Le produit de la redevance revient au Land, qui doit l'affecter à l'assainissement, la gestion, la renaturation des eaux et au développement des ressources hydriques ainsi qu'à la réalisation d'investissements en faveur de l'amélioration de la qualité de l'eau et des économies d'eau. Les recettes sont estimées à 12 millions de DM pour l'an 2000.

Le **Mecklembourg-Poméranie occidentale** perçoit une **redevance sur les prélèvements d'eaux** depuis le 1^{er} décembre 1993. Le montant de la redevance est fixé par un règlement édicté par le ministre de l'environnement du Land en accord avec le ministre de l'économie, des finances et de l'agriculture. Le produit de la recette s'est élevé en 1998 à environ 2,2 millions de DM et est utilisé pour le versement d'indemnités en compensation des restrictions imposées dans les zones de protection des eaux, pour l'octroi d'aides à l'assainissement des sols pollués, outre qu'il sert à couvrir les coûts administratifs liés à la gestion de la redevance.

Le **Land de Saxe** perçoit une redevance sur les prélèvements et les dérivations d'eaux de surface, de même que sur les prélèvements, l'exhaure et les dérivations d'eaux souterraines. Pour les eaux souterraines, cette redevance s'élève par exemple à 0,03 DM/m³ si les eaux sont destinées à l'approvisionnement public en eau et à 0,15 DM/m³ si elles sont destinées au refroidissement et à d'autres usages. Les eaux de surface sont, quant à elles, soumises à une redevance de 0,03 DM/m³ si elles sont destinées à l'approvisionnement public en eau, de 0,01 DM/m³ si elles servent au refroidissement et à l'irrigation et de 0,04 DM/m³ pour les autres usages. La redevance n'est pas perçue si les quantités d'eau prélevées ne dépassent pas au total 2 000 m³ au cours de l'année civile. Les recettes totales de la redevance se sont élevées à environ 20 millions de DM en 1998. Ces recettes doivent être affectées à des mesures en faveur du maintien et de l'amélioration de la qualité de l'eau ainsi que des économies d'eau.

Le **Land de Saxe-Anhalt** peut percevoir une redevance sur les prélèvements et les dérivations d'eaux de surface de même que sur les prélèvements, l'exhaure et les dérivations d'eaux souterraines. Le produit de la redevance doit servir en premier lieu à financer les coûts administratifs liés à la mise en oeuvre des réglementations de l'eau, les recettes restantes devant être affectées à la gestion des eaux et notamment à la préservation et l'amélioration, en termes de qualité et de quantité,

de l'approvisionnement en eau. Les modalités de détail doivent encore faire l'objet d'un règlement. Les recettes sont donc pour l'instant inexistantes.

La **Thuringe** a suspendu, par sa nouvelle version de la loi sur l'eau du 4 février 1999, les dispositions relatives à la **redevance sur les prélèvements d'eaux**.

Les réglementations de la **Bavière**, de la **Rhénanie du Nord-Westphalie**, de la **Rhénanie-Palatinat** et de la **Sarre** concernant la perception d'une redevance sur les prélèvements d'eau ont en commun d'être différenciées non pas en fonction des préjudices environnementaux liés au prélèvement, mais en fonction de l'usage qui est fait des eaux et de leur origine (eaux souterraines ou superficielles). Ce dispositif constitue une incitation à la réduction de la consommation d'eau. Il a certainement contribué pour une large part à ce que la consommation d'eau des entreprises industrielles n'augmente plus depuis environ 10 années. En revanche, l'incitation à la réduction des nuisances environnementales liées au prélèvement d'eau est faible. Peut-être peut-on voir un impact environnemental non négligeable de la redevance dans le fait que son produit est affecté à des fins écologiques.

2.2 Redevance sur les rejets d'eaux usées

La loi relative à la redevance sur les rejets d'eaux usées est une loi-cadre de la Fédération qui, complétée par les lois d'application des Länder fédéraux, est mise en oeuvre par ces derniers. Depuis 1981, ceux-ci perçoivent une **redevance sur les rejets d'eaux usées dans les milieux aquatiques**. La base de calcul en est constituée par le niveau de toxicité des effluents, exprimé en unités de toxicité. Le nombre d'unités découle en général des valeurs autorisées dans le permis délivré par l'administration. Est redevable de la redevance toute personne qui déverse directement des eaux usées dans les milieux aquatiques, c'est-à-dire principalement les communes en tant que gestionnaires des installations publiques d'assainissement de l'eau et les grandes entreprises industrielles disposant de leurs propres stations d'épuration.

La loi fixe de façon détaillée pour les matières oxydables (DCO), le phosphore et l'azote, les composés organiques halogénés ainsi que pour le mercure, le cadmium, le chrome, le nickel, le plomb, le cuivre et les substances toxiques pour les poissons les teneurs respectives correspondant à une unité. Depuis qu'a été

mise en place la redevance, son taux a augmenté à plusieurs reprises: depuis le 1^{er} janvier 1997, il est de 70 DM par unité de toxicité.

Par ailleurs, il est appliqué les dispositions suivantes dans le but d'inciter davantage les intéressés à traiter suffisamment les eaux usées:

- * Si les normes fixées par les dispositions administratives générales sont au moins respectées, le taux de la taxe est réduit de 50 % pour les unités de toxicité qui ne peuvent être évitées.
- * Tout déverseur qui ne respecte pas les normes fixées dans l'avis de redevance se voit appliquer un barème progressif.
- * Les déverseurs peuvent déduire de leur redevance, pendant la période de construction, les coûts de certains investissements destinés à protéger les eaux.

Le produit de la redevance revient aux Länder et doit être affecté spécifiquement à des mesures destinées à préserver la qualité de l'eau. En 1998, le produit de la redevance s'est élevé au total à 720 millions de DM, dont environ 592 millions de DM pour les anciens Länder fédéraux. D'après les indications fournies, les coûts administratifs ont été d'environ 76 millions de DM.

2.3 Redevances d'utilisation et contributions sur les eaux usées

Länder

Tous les Länder ont, dans leurs législations régionales en matière de taxes communales, défini le cadre de manoeuvre des communes en ce qui concerne la perception de redevances et de contributions au titre des services de collecte et de traitement des eaux usées.

Communes

Les communes ou les organismes auxquels celles-ci confient le service de l'eau et de l'assainissement perçoivent des redevances et contributions sur les eaux usées sur la base de règlements et dans le cadre des législations régionales en matière de taxes communales.

Les **redevances** sont perçues, dans le but de couvrir les coûts d'exploitation et d'entretien des installations d'évacuation et de traitement nécessaires, sous forme de

- redevances sur les eaux usées et les eaux de pluie, calculées d'après les quantités d'eau douce utilisées,
- redevances sur les eaux usées calculées en fonction des quantités d'eau douce utilisées et en partie en fonction du degré de pollution des eaux usées,
- redevances sur les eaux de pluie en fonction des caractéristiques du terrain bâti,
- redevances de base calculées en fonction de différents critères.

Le nombre et la nature des composantes des redevances ainsi que le montant de celles-ci varient et sont fonction de la structure de la zone de collecte des eaux usées, des conditions organisationnelles et techniques locales ainsi que des objectifs de politique communale des municipalités ou des organismes gestionnaires auxquels est confié le service de l'eau et de l'assainissement.

Les **contributions** sont perçues dans le but de faire participer équitablement les administrés au financement des investissements nécessaires pour assurer une collecte adéquate des eaux usées. Elles sont dues par les propriétaires de terrains en contrepartie des avantages économiques qui résultent pour eux de la possibilité d'utiliser les installations d'évacuation des eaux usées. La base de calcul de ces contributions est constituée par la superficie de terrain susceptible d'être bâtie, multipliée par un coefficient dépendant du nombre d'étages autorisé.

3. Contrôle de la qualité de l'air

En République fédérale d'Allemagne, **aucune redevance** n'est jusqu'à présent due par les **installations industrielles fixes** au titre de la préservation de la qualité de l'air. Par contre, des mesures de police administrative sont prises en application de la loi fédérale de protection contre les émissions polluantes et de ses règlements d'application.

4. Trafic

4.1 Road pricing, droits d'usage pour l'utilisation des infrastructures routières

Aux termes de la directive 93/89/CEE du Conseil du 25 octobre 1993, les Etats membres étaient autorisés à percevoir, sous les conditions indiquées dans cette directive, des droits d'usage pour l'utilisation des routes sur les camions ayant un poids total en charge autorisé d'au moins 12 tonnes; le plafond pour les droits d'usage des infrastructures routières liés au temps d'utilisation était fixé à 1 250 écus. A partir du 20 juillet 1999, il est appliqué, conformément à la directive 1999/62/CE du Parlement européen et du Conseil du 17 juin 1999, de nouveaux taux maximaux qui peuvent être révisés tous les deux ans à partir du 1^{er} juillet 2002 (compris):

- pour une année: jusqu'à 3 essieux: 960 €, 4 essieux ou plus: 1 550 € (sans classification euro)

850 €	et 1 400 € (euro I) et
750 €	et 1 250 € (euro II et moins polluants).

- pour un mois: jusqu'à 3 essieux: 96 €, 4 essieux ou plus: 155 € (sans classification euro)

85 €	et 140 € (euro I) et
75 €	et 125 € (euro II et moins polluants).

- pour une semaine: jusqu'à 3 essieux: 26 €, 4 essieux ou plus: 41 € (sans classification euro)

23 €	et 37 € (euro I) et
20 €	et 33 € (euro II et moins polluants).

- pour une journée: uniformément 8 €

Un accord multilatéral du 9 février 1994, dont sont parties contractantes la Belgique, le Danemark, l'Allemagne, le Luxembourg, les Pays-Bas et la Suède, prévoit la perception d'un droit d'usage commun pour l'utilisation de certaines routes ainsi que la fixation des conditions et modalités de répartition du produit de ce droit.

Des négociations sont actuellement en cours en vue d'adapter l'accord en question à la nouvelle directive 1999/62/CE.

Depuis le 1^{er} janvier 1995, l'Allemagne perçoit, en vertu de la loi d'application de l'accord du 9 février 1994 relatif à la perception d'un droit d'usage pour l'utilisation de certaines routes par des véhicules utilitaires lourds, du 30 août 1994, les droits d'usage suivants:

- sont redevables de ces droits d'usage les véhicules à moteur ou les ensembles de véhicules couplés destinés exclusivement au transport de marchandises par route et ayant un poids total en charge autorisé égal ou supérieur à 12 tonnes (article 2, quatrième tiret, de la directive 93/89/CEE; à partir du 20 juillet 1999, article 2, alinéa d), de la directive 1999/62/CE).
- Les taux de droits d'usage (article 8 de l'accord du 9 février 1994 relatif à la perception d'un droit d'usage pour l'utilisation de certaines routes par des véhicules utilitaires lourds) s'élèvent actuellement
 - pour une année: à 750 € jusqu'à trois essieux et à 1 250 € pour les véhicules à quatre essieux ou plus,
 - pour un mois: à 75 et 125 €, respectivement,
 - pour une semaine: à 20 et 33 €, respectivement, et
 - pour une journée: uniformément à 6 €

Aux termes de l'accord de coalition gouvernementale, il est prévu de remplacer, pour les véhicules utilitaires lourds, le droit d'usage lié au temps d'utilisation par un droit d'usage lié à la distance parcourue. La directive 1999/62/CE autorise par ailleurs une modulation du droit d'usage en fonction des émissions polluantes.

4.2 Taxe d'atterrissage

En République fédérale d'Allemagne, tous les aéroports commerciaux perçoivent une **taxe d'atterrissage** qui tient compte des certifications acoustiques. La base de calcul est constituée par la masse maximale au décollage de l'avion. Les avions qui n'ont pas de certification acoustique et les avions dits du chapitre 2 font l'objet d'une taxe sensiblement plus élevée que les avions qui satisfont aux rigoureuses normes sonores de l'annexe 16 de la convention relative à l'aviation civile internationale volume 1, chapitre 3 (avions dits du chapitre 3).

Les taxes diffèrent selon les aéroports. Elles ne représentent qu'une fraction relativement faible des coûts de vol totaux.

5. Protection de la nature

Selon la définition donnée plus haut au n° II, les prélèvements environnementaux couvrent également les prestations pécuniaires exigées des länder au titre des mesures compensatoires prévues par l'article 8, paragraphe 9, de la loi fédérale relative à la protection de la nature, dont elles constituent une forme spéciale (appelées diversement "Ausgleichsabgabe", "Ersatzgeld", "Ausgleichszahlung", etc.). Ces prestations pécuniaires se distinguent toutefois des prélèvements environnementaux non fiscaux traités plus haut, dans la mesure où elles sont perçues en **remplacement** de la compensation en nature prescrite **prioritairement** par la loi en réparation des dommages causés à la nature.

A titre explicatif, nous exposons ci-après, en quelques points, les principales prescriptions de l'article 8 de la loi fédérale relative à la protection de la nature:

1. Il convient de s'abstenir de toute atteinte évitable à la nature et au paysage (règle de l'abstention).
2. Toute atteinte inévitable doit donner lieu à compensation (règle de la compensation).
3. Si les atteintes ne peuvent être ni évitées ni compensées, il y a lieu de décider, par un examen de tous les intérêts militant en faveur ou contre le projet d'atteinte concerné si celui-ci a priorité sur les exigences de protection de la nature et du paysage. Si ce n'est pas le cas, le projet doit être interdit.
4. Au cas où les atteintes à la nature ne peuvent être compensées mais ont priorité, les Länder fédéraux sont autorisés à prescrire d'autres mesures de remplacement.

Tous les Länder ont fait usage de l'autorisation accordée par l'article 8, paragraphe 9, de la loi fédérale relative à la protection de la nature, bien que dans une mesure variable. La plupart d'entre eux ont à cet égard prévu dans leur législation – sous certaines conditions, différentes d'un Land à l'autre, le versement d'une indemnisation pécuniaire au lieu de la réalisation de mesures matérielles de compensation.

En **Rhénanie-Palatinat**, les autorités peuvent, selon leur propre appréciation, exiger de l'intéressé la réalisation de mesures compensatoires ou le versement du montant nécessaire à cette réalisation. En **Bavière, Basse-Saxe, Saxe-Anhalt** et **Thuringe**, l'intéressé ne peut être tenu au paiement que s'il n'est pas en mesure de réaliser lui-même des mesures compensatoires (cas d'incapacité subjective).

Les Länder de **Bade-Wurtemberg, Berlin, Brandebourg, Brême, Hambourg, Rhénanie-Palatinat, Sarre, Saxe, Schleswig-Holstein** et **Thuringe** prévoient au lieu de la mesure de compensation ou en plus de celle-ci un "**versement compensatoire subsidiaire**", dont le produit doit être affecté à la protection de la nature et du paysage. Ce versement est subsidiaire en ce sens que l'obligation de paiement de l'intéressé ne prend naissance que lorsque des mesures de compensation ne sont pas possibles (cas d'incapacité objective).

La solution prévue par la loi sur la protection de la nature du Land de Hesse ne peut être rangée ni dans la catégorie des versements compensatoires alternatifs ni dans celle des versements compensatoires ou subsidiaires. L'intéressé est redevable d'un versement dès lors qu'il ne propose pas de mesures compensatoires adéquates. Les autorités doivent toutefois donner la préférence aux mesures compensatoires offertes par rapport au versement d'une indemnisation. Ainsi, l'intéressé peut-il en définitive choisir entre la réalisation de mesures de compensation et le paiement d'une indemnisation.

Il est difficile de classer les obligations de paiement prévues par les Länder de **Mecklembourg-Poméranie occidentale** et de **Rhénanie du Nord-Westphalie**. En ce qui concerne le Mecklembourg-Poméranie occidentale, l'énoncé de sa réglementation ne permet pas de savoir clairement si l'obligation d'indemnisation ne vaut que dans le cas d'incapacité subjective ou si elle vaut également dans le cas d'incapacité objective de réaliser des mesures de compensation. S'agissant de la Rhénanie du Nord-Westphalie, elle a retenu un énoncé allant dans le sens de l'incapacité objective, à savoir lorsque "les mesures de compensation nécessaires ne peuvent pas être réalisées du tout ou pas de façon conforme à leur objectif". La question se pose toutefois de savoir si l'obligation de paiement vaut également lorsque des mesures de compensation sont absolument impossibles, des mesures impossibles pouvant en effet difficilement être nécessaires.

Les versements compensatoires sont affectés spécifiquement au financement de mesures de protection de la nature. Dans certains Länder, ils alimentent un fonds régional; dans d'autres Länder, ils sont versés aux autorités chargées de la protection de la nature, qui doivent les utiliser pour des mesures de compensation.

Exemples:

Depuis 1977, le **Land de Bade-Wurtemberg** perçoit des indemnités compensatoires dans le cadre de sa réglementation sur la protection de la nature. Il applique les taux cadres suivants:

- en cas de liquidation d'après la surface, 2 DM à 10 DM par m²,
- en cas de liquidation d'après le volume de terre prélevée, 0,50 DM à 1,50 DM par m³,
- en cas de liquidation d'après les coûts de construction, 1 à 5 %. En cas d'atteinte à la nature particulièrement lourde, ces taux-cadres peuvent être doublés.

Le produit des indemnités compensatoires est versé au fonds de protection de la nature. Il est sujet à d'importantes variations. Sur les six dernières années, le produit moyen a été de 1,4 million de DM par an, la fourchette de variation allant de 0,27 à 5,2 millions de DM par an.

En **Rhénanie-Palatinat**, les taux de l'indemnité compensatoire sont fixés

1. en fonction de l'importance de l'atteinte portée à la nature:

- 1 DM à 2 DM par m² de surface faisant l'objet d'une imperméabilisation ou d'une autre altération,
- 0,20 DM à 0,50 DM par m³ de terre enlevée ou rapportée;

2. en fonction de l'importance de l'atteinte portée au paysage:

- 0,50 DM à 1 DM par m³ de volume construit nouveau ou modifié dépassant le niveau du sol,
- en ce qui concerne les lignes de télécommunications et électriques aériennes, 0,50 à 1 DM par m² de surface sous-jacente,
- en ce qui concerne les superstructures, supplément de 1 000 DM pour chaque mètre au-dessus de 20 m de hauteur, de 2 000 DM pour chaque mètre au-dessus de 100 m de hauteur et de 4 000 DM pour chaque mètre au-dessus de 200 m de hauteur;

3. en fonction de la durée de l'atteinte.

En cas d'atteinte particulièrement lourde, ces taux peuvent être doublés.

Aux termes du règlement du **Land de Hesse** concernant les indemnités compensatoires du 9 février 1995, la surface affectée est à évaluer par référence à certains types d'utilisation bien déterminés. Chaque type d'utilisation est affecté d'un nombre de points par m². L'indemnité de compensation se monte à 0,62 DM par point (surface en m² x points x 0,62 DM).

Annexe

Tableau concernant la taxation des huiles minérales

Désignation de l'huile minérale	Taux de taxe 2000	Charge DM/MWh	Charge DM/GJ	Charge DM/t TEC	Charge DM/t CO ₂	Charge DM/l	Produit de la taxe en 1998 - millions de DM -	Part du produit de la taxe (en %)
1	2	3	4	5	6	7	8	9
I. Carburants								
1. Essence plombée et essence d'aviation	1.200,00 DM/1.000 l	132,06	36,68	1.073,62	497,05	1,20	29,047	0,044
2. Essence sans plomb	1.100,00 DM/1.000 l	120,89	33,58	982,84	455,02	1,10	39.950,685	60,153
3. Pétrole, kérosène	1.100,00 DM/1.000 l	113,98	31,66	926,66	429,01	1,10	28,139	0,042
4. Gazole	740,00 DM/1.000 l	74,65	20,74	606,92	280,98	0,74	20.142,232	30,328
5. Gaz liquide (carburant)	270,50 DM/1.000 kg	21,02	5,84	170,88	103,56	0,14	0,677	0,001
6. Gaz naturel (carburant)	20,90 DM/MWh	20,90	5,81	169,92	102,98	0,16	2,242	0,003
II. Combustibles								
7. Fioul léger	120,00 DM/1.000 l	11,86	3,30	96,45	44,65	0,12	3.148,053	4,740
8. Fioul lourd	35,00 DM/1.000 kg	3,07	0,85	24,96	11,56	0,04	70,687	0,106
9. Gaz liquide (combustible)	75,00 DM/1.000 kg	5,83	1,62	47,38	28,71	0,04	81,082	0,122
10. Gaz naturel (combustible)	6,80 DM/MWh	6,80	1,89	55,28	33,51	0,05	2.906,375	4,376
autres huiles minérales :							56,048	0,084
Total:							66.415,267	100,000

Remarques:

Les chiffres se réfèrent au "pouvoir calorifique inférieur". 1 MWh (Mégawatt-heure) = 3,6 GJ (Gigajoule) = 0,123 t TEC (Tonne équivalent charbon). Conversion en MWh à partir de l/kg: essence = 12,10 MWh/t; kérosène, gazole, fioul léger = 11,90 MWh/t; fioul lourd = 11,40 MWh/t; gaz liquide = 12,87 MWh/t. Densité: n° 1 = 0,751 kg/l, n° 2 = 0,752 kg/l, n° 3 = 0,811 kg/l, n° 4 = 0,833 kg/l, n° 5 = 0,510 kg/l, n° 7 = 0,850 kg/l; conversion MWh en l: 9,77 MWh/t, densité: 0,770 kg/l. Facteur de conversion pour le CO₂ et l'énergie thermique: huile minérale = 2,16 kg CO₂/kg équivalent charbon, gaz naturel = 1,65 CO₂/kg équivalent charbon